

LCH The Markets' Partner Instruction	N°	Titre
	III.4-4	Livraison des contrats à terme sur marchandises

Table des matières

CHAPITRE 1 - PRINCIPES	3
Section 1 – Définitions et dispositions générales.....	3
Section 2 – Conditions applicables au transfert de propriété et au transfert de risques	4
Section 3 – Délais de livraison	4
CHAPITRE 2 - ÉTAPES PRELIMINAIRES A LA LIVRAISON	4
Section 1 – Documents à remettre à LCH SA en guise d'étape préliminaire à la livraison	4
Section 2 – Suivi des positions.....	5
Section 3 – Échéance.....	5
Section 4 – Remise de l'avis de notification.....	5
Section 5 – Assignation des ports de livraison ou points de livraison selon le cas et/ou origine de la marchandise entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur et opérations de rapprochement	6
Section 6 – Engagement de livrer la marchandise: remise de la notification de livraison.....	7
Section 7 - Procédure d'Appels de Couvertures	8
Sous Section 1 - Dépôt de Garantie Pré-livraison.....	8
Sous Section 2 - Défaillance dans la constitution des Couvertures	8
CHAPITRE 3 - LIVRAISON	8
SOUS CHAPITRE 1 - LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP ("GARANTIE MATIF")	9
Section 1 - La procédure de livraison physique.....	9
Sous Section 1 – Les dispositions communes de la procédure de livraison CCP	9
Sous Section 2 – Transfert des marchandises.....	9
Sous Section 3 – La procédure de livraison gérée par les silos agréés	9
Sous Section 4 – La procédure de livraison gérée par les terminaux agréés	12
Sous Section 5 – Rôle des sociétés d'agrèage pendant la livraison	13
Sous Section 6 – Rôle des laboratoires d'analyses.....	17
Sous Section 7 – Fin de la garantie de contrepartie centrale: remise de l'avis d'exécution	19
Section 2 - Règlement en espèces	
Sous Section 1 – Paiement des marchandises	19
Sous Section 2 – Commission de gestion de livraison.....	20
Sous Section 3 - Procédure de facturation.....	20
Sous Section 4 – Règlement des coûts d'agrèage et d'analyses.....	21
Section 3 – Défaillance à la livraison.....	22
Sous Section 1 – Procédure en cas de Force Majeure.....	22
Sous Section 2 - Procédure en cas de défaillance durant la livraison	23
A – Dispositions générales.....	23
B – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur durant la Période de Livraison.....	24
C – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur durant la Période de Livraison.....	24
D – Défaillance de l'agrèeur pendant la Période de Livraison.....	25
E – Défaillance du laboratoire d'analyses pendant la Période de Livraison	26
F – Défaillance du silo durant la Période de Livraison	26
G - Défaillance du terminal durant la Période de Livraison	
Section 4 - Procédure d'appel de couvertures durant la livraison CCP	26
Sous Section 1 – Dépôt de Garantie de livraison.....	27

Sous Section 2 – Dépôt de Garantie de livraison supplémentaire.....	27
Sous Section 3 – Défaillance dans la constitution des Couvertures.....	27
SOUS-CHAPITRE 2 – PROCEDURE ALTERNATIVE DE LIVRAISON.....	28
Section 1 – Avant J+3 (le troisième jour de négociation après l’Echéance) à 15h00.....	28
Section 2 – Après J+3 (troisième Jour de Négociation après l’Echéance) à 15h00	28

CHAPITRE 1 - PRINCIPES

Section 1 – Définitions et dispositions générales

1.1.1 L'Adhérent Compensateur qui, à l'Echéance du contrat, détient une Position Ouverte à l'achat pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers est désigné ci-après sous le terme "**Adhérent Compensateur acheteur**".

1.1.2 L'Adhérent Compensateur qui, à l'Echéance du contrat, détient une Position Ouverte à la vente pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers est désigné ci-après sous le terme "**Adhérent Compensateur vendeur**".

1.1.3 **Comité d'Expert:** LCH SA peut consulter un comité d'expert dont la création, la mission, la composition et le fonctionnement sont définis dans les Règles de Négociation de Euronext.

1.1.4. « **Euronext** » s'entend, pour les besoins de la présente Instruction, comme étant soit « Euronext Paris SA », soit « Euronext Amsterdam NV », en fonction du marché concerné.

1.1.5 **Incoterms** fait référence aux règles qui définissent les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur dans le cadre du commerce international. Les Incoterms traitent particulièrement du transfert des risques, des frais engagés, des coûts liés au dédouanement. Même si les règles de transfert de propriété et d'exécution des contrats échappent à leur champ d'application, les Incoterms ont une incidence certaine sur d'autres contrats tels que le transport.

Pour les besoins de cette Instruction, les Incoterms déterminent les conditions de transfert des risques afférentes aux marchandises (perte, détérioration, vol) de la part de l'Adhérent Compensateur vendeur à l'Adhérent Compensateur acheteur pendant la Période de Livraison. Ils désignent l'Adhérent Compensateur qui supporte les risques liés à la marchandise et qui doit souscrire les assurances nécessaires. Les Formules d'Incograin spécifiques applicables au contrat à terme sur marchandise sont définies dans un Avis.

1.1.6 La **Période de Livraison:** est définie en accord avec le calendrier théorique propre à chaque contrat de marchandise compensé par LCH SA. Les horaires sont disponibles dans les Avis dédiés à chaque contrat à terme sur marchandises.

1.1.7 L'**Échéance** d'une maturité correspond au dernier Jour de Négociation sur cette maturité. Pour les besoins de cette Instruction, J fait référence à la date d'échéance des contrats à terme sur marchandises.

1.1.8 Une **Maturité:** correspond à la période de négociation d'un contrat lié à une série (point de départ du contrat).

1.1.9 **Règles et Usages du Commerce:** représentent tout document contractuel régissant l'achat et la vente des marchandises sur le marché physique et qui s'appliquent aux contrats à terme négociés sur le marché financier à terme géré par Euronext, incluant notamment mais non exclusivement :

- Les Formules Incograins, émises par le « Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du Sol et Dérivés ». Les formules Incograins déterminent les conditions de transfert des risques liés à la marchandise (perte, détérioration, vol) de l'Adhérent Compensateur vendeur vers l'Adhérent Compensateur acheteur dans la Période de Livraison. Les Incograins désignent l'Adhérent Compensateur qui supporte les risques relatifs à la marchandise et qui doit souscrire les assurances nécessaires. La formule Incograins spécifique applicable à chaque contrat à terme sur marchandises est définies dans un Avis.
- Les formules de contrat FOSFA, émises par la Fédération des Associations des Huiles, Graines, et de Matières Grasses.
- Les conditions MPC qui sont un ensemble de règles du commerce international sur les produits laitiers émises par GemZu située à la Haye aux Pays Bas.

1.1.10 Les lieux de livraison tels que les ports de livraison, les zones de livraison, les points de livraison, les silos agréés et les terminaux agréés sont listés ou définis dans les Avis.

Section 2 – Conditions applicables au transfert de propriété et au transfert de risques

1.2.1 Le transfert des risques et de propriété a lieu en accord avec les Règles et Usages du Commerce applicables ou en accord avec l'Incoterm applicable.

Section 3 – Délais de livraison

1.3.1 Les délais définis dans cette Instruction constituent des termes fixes. Aucune extension de la Période de Livraison n'est admise, sauf cas imposé par une défaillance à la livraison ou par un événement de Force Majeure.

1.3.2 Le calendrier des Journées de Négociation est disponible auprès d'Euronext.

1.3.3 Les jours ouvrés et jours ouvrables sont déterminés en fonction des ports de livraison, des points de livraison, des silos ou des terminaux selon le cas.

1.3.4 En application de l'article 1.2.7.1 des Règles de la Compensation, les heures ouvrées sont définies en référence à l'heure de l'Europe Centrale CET (Central European Time).

1.3.5 Les conditions à remplir pour qu'un document ou un échantillon soit daté du jour sont précisées dans un Avis.

CHAPITRE 2 - ÉTAPES PRELIMINAIRES A LA LIVRAISON

Section 1 – Documents à remettre à LCH SA en guise d'étape préliminaire à la livraison

2.1.1 Avant le début de la Période de Livraison, (c'est-à-dire avant l'Echéance au jour J), un certain nombre de documents devront être remis par le silo agréé ou le terminal agréé, sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur pendant la période qui part d'un jour spécifique jusqu'à l'Echéance :

- Certificat d'Entreposage, le cas échéant ;
- Attestation de livrer un produit conventionnel, le cas échéant.

2.1.2 À travers ces documents :

- le silo agréé atteste qu'il détient la marchandise appartenant au donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur et dont la qualité est conforme à la qualité livrable telle que définie dans les spécifications du contrat.

- le terminal agréé atteste qu'il détient la marchandise appartenant au donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur et dont la qualité, telle que certifiée par les documents soumis par le donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur, est conforme à la qualité livrable telle que définie dans les spécifications du contrat.

2.1.3 L'Avis applicable à la procédure de livraison des contrats à terme sur marchandise compensés par LCH SA fournit les détails opérationnels suivants relatifs aux étapes préliminaires, le cas échéant :

- Pour chaque document requis avant la livraison (certificat d'entreposage, attestation de livrer un produit conventionnel, le cas échéant) :
 - Principes et contenu
 - Modalités d'émission
 - Modalités de remise et délais

- Période détaillée de remise des documents préliminaires à la livraison avant l'Echéance
- Modèles des documents préliminaires à la livraison conformes aux modèles standards de LCH SA.

2.1.4 Les conditions qui régissent l'agrément des silos et des terminaux ainsi que leur responsabilité pendant les étapes préliminaires à la livraison sont définies dans un Avis.

2.1.5 La livraison a lieu pendant la Période de Livraison en accord avec le calendrier théorique propre à chaque contrat à terme sur marchandises compensé par LCH SA. Les calendriers sont disponibles dans les Avis applicables à la procédure de livraison de chaque contrat à terme sur marchandises.

2.1.6 Ces documents préliminaires à la livraison doivent être conformes au modèle élaboré par LCH SA.

Section 2 – Suivi des positions

2.2.1 Les Adhérents Compensateurs ont l'obligation de procéder à l'agrégation de leurs Positions Ouvertes quotidiennement.

2.2.2 En application de l'Article 3.4.1.8 des Règles de la Compensation, en cas de défaut dans l'agrégation de ces Positions Ouvertes nettes, les Adhérents Compensateurs encourent une pénalité pour retard d'agrégation, en accord avec la grille tarifaire fixée par LCH SA.

2.2.3 A partir du douzième Jour de Négociation précédant la clôture de l'Echéance (J-12), et quand les limites de Positions Ouvertes autorisées sont dépassées, les Adhérents Compensateurs doivent communiquer à LCH SA un relevé détaillé des Positions de leurs donneurs d'ordres sur les contrats concernés, afin de se conformer aux limites de Positions Ouvertes telles que définies dans un Avis.

2.2.4 LCH SA effectue un rapprochement entre les Positions nettes des donneurs d'ordres fournies par les Adhérents Compensateurs et les documents préliminaires à la livraison mentionnés à la section précédente (certificat d'entreposage, attestation de livrer un produit conventionnel) dans le cas où ils ont été reçus par LCH SA. Ces documents sont établis par les donneurs d'ordres sous le contrôle des Adhérents Compensateurs.

Section 3 – Échéance

2.3.1 Après la clôture de l'Echéance (J), toute Position Ouverte donne lieu à une livraison de marchandises ou à un paiement des montants dus.

2.3.2 LCH SA calcule et appelle des Couvertures auprès des Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs sur la base du Cours de Compensation.

Section 4 – Remise de l'avis de notification

2.4.1 L'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, remet à LCH SA un avis de notification en J+1 (Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance). Cet avis de notification permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'indiquer à LCH SA son intention de livrer la marchandise (le nombre de contrats concernés) à un lieu de livraison défini.

2.4.2 La remise d'un avis de notification s'applique à tous les contrats à terme sur marchandises compensés par LCH SA.

2.4.3 L'avis de notification doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA dans chaque Avis relatif à chaque contrat à terme sur marchandise.

2.4.4 Les détails opérationnels ainsi que les informations relatives à la remise de l'avis de notification sont définis dans l'Avis consacré à chaque contrat à terme sur marchandises.

2.4.5 L'Adhérent Compensateur vendeur établit un avis de notification par type d'origine des donneurs d'ordre (maison ou client), par port de livraison ou zone de livraison selon le cas, choisi dans la liste des ports de livraison habilités ou zones de livraison selon le cas, ou par silo ou par terminal selon le cas, par origine de marchandises livrées, selon les conditions applicables à chaque contrat à terme sur marchandises, telles que définies dans l'Avis propre à chaque contrat à terme sur marchandises.

2.4.6 Sous peine d'être défaillant, l'Adhérent Compensateur vendeur ne peut désigner un port officiellement fermé ou indisponible.

2.4.7 Les informations qui doivent figurer dans l'avis de notification sont définies dans l'Avis consacré à chaque contrat à terme sur marchandise.

Section 5 – Assignment des ports de livraison ou points de livraison selon le cas et/ou origine de la marchandise entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur et opérations de rapprochement

2.5.1 En J+1 (premier Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance), LCH SA assigne aux Adhérents Compensateurs acheteurs selon la méthode au « prorata et plus fort reste » comme définie dans l'Avis relatif à chaque contrat à terme sur marchandise, y compris pour les contrats des Adhérents Compensateurs vendeurs n'ayant pas rempli l'obligation relative à la remise de l'Avis de notification :

- les ports de livraison, les points de livraison, les silos, les terminaux comme indiqué dans l'Avis dédié à chaque contrat à terme sur marchandises ;
- les origines des marchandises livrées comme indiqué dans les Avis dédiés à chaque contrat à terme sur marchandises.

Dans l'hypothèse où l'Adhérent Compensateur vendeur ne remplirait pas son obligation de délivrance de l'avis de notification, LCH SA procède elle-même au choix du lieu de livraison.

2.5.2 Le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs s'effectue ensuite par zone de livraison, point de livraison, par port de livraison, par silo ou par terminal, par point de chargement, selon le cas, par ordre décroissant de leur nombre respectif de contrats en livraison.

2.5.3 Sur la base des rapprochements communiqués par LCH SA, les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs affectent les Positions de leurs donneurs d'ordres à leurs contreparties respectives selon le nombre décroissant des lots en position de chacun.

Toute Position partiellement affectée à une contrepartie doit être affectée aux contreparties suivantes jusqu'à son épuisement avant de passer à la Position suivante de même sens.

Pour les Adhérents Compensateurs vendeurs, l'affectation des donneurs d'ordres tient compte du lieu de livraison. Pour les Adhérents Compensateurs acheteurs, cette affectation est effectuée sans tenir compte du lieu de livraison.

2.5.4 En J+2 (deuxième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance), dès la communication des rapprochements, les Adhérents Compensateurs acheteurs ont la faculté de s'échanger entre eux, les contrats en livraison jusqu'à une heure précisée dans les Avis consacrés à chaque contrat à terme sur marchandises.

2.5.5 Les Adhérents Compensateurs acheteurs ne peuvent opérer que sur instruction de leurs donneurs d'ordres et doivent leur confirmer immédiatement l'opération d'échange.

2.5.6 Les deux Adhérents Compensateurs acheteurs concernés sont tenus d'informer immédiatement LCH SA de l'échange, par courrier électronique, en indiquant pour chaque échange le(s) numéro(s) de rapprochement correspondant(s) et le nombre de contrats concernés.

2.5.7 En J+2 (deuxième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance), avant une certaine heure définie dans un Avis, LCH SA publie la liste définitive des rapprochements qui tient compte des transferts enregistrés et communique les modifications aux Adhérents Compensateurs concernés par courrier électronique.

Section 6 – Engagement de livrer la marchandise: remise de la notification de livraison

2.6.1 La notification de livraison représente l'engagement de la part de l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer la quantité spécifiée dans le contrat et de la part de l'Adhérent Compensateur acheteur l'engagement de prendre livraison de la marchandise correspondante au lieu indiqué.

2.6.2 La remise de la notification de livraison s'applique à tous les contrats à terme sur marchandises compensés par LCH SA.

2.6.3 La notification de livraison doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA dans l'Avis relatif à chaque contrat à terme sur marchandise.

2.6.4 Les détails opérationnels relatifs à la remise de la notification de livraison par contrat à terme sur marchandises sont définis dans l'Avis consacré à chaque type de contrat à terme sur marchandises.

2.6.5 En J+3 (le troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance) avant une certaine heure indiquée dans les Avis, l'Adhérent Compensateur vendeur transmet à l'Adhérent Compensateur acheteur qui lui a été assigné, une notification de livraison, dûment complétée et signée.

2.6.6 Les informations qui doivent figurer dans la notification de livraison sont définies dans l'Avis consacré à chaque contrat à terme sur marchandises.

2.6.7 L'Adhérent Compensateur vendeur établit au profit de l'Adhérent Compensateur acheteur une notification de livraison par port de livraison ou par zone de livraison, par point de chargement, par silo de livraison, par terminal, par origine de la marchandise, selon la marchandise concernée et conformément aux conditions mentionnées dans les Avis consacrés à la livraison de chaque contrat à terme sur marchandises.

2.6.8 Les données mentionnées par l'Adhérent Compensateur vendeur sur la notification de livraison doivent être conformes à celles qu'il avait mentionnées sur l'avis de notification.

2.6.9 Tout Adhérent Compensateur acheteur est tenu d'accepter la notification de livraison remise par la contrepartie qui lui a été désignée.

2.6.10. En J+3 (le troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance), selon les conditions établies dans chaque Avis relatif à chaque contrat à terme sur marchandise, l'Adhérent Compensateur acheteur qui détient une notification de livraison, soit l'envoyer à LCH SA et en envoyer une copie à l'Adhérent Compensateur vendeur, afin de l'informer du rapprochement effectué entre les donneurs d'ordres.

Section 7 – Procédure d’Appels de Garantie

Sous Section 1 – Dépôt de Garantie Pré-livraison

2.7.1. Les dispositions suivantes relatives aux Garanties s’appliquent à tous les contrats à terme sur marchandises compensés par LCH SA, seul le calendrier étant susceptible de varier en fonction du contrat à terme concerné.

2.7.2. Les calendriers détaillés pour les appels de Garanties applicables à chaque contrat à terme sur marchandises compensé par LCH SA sont accessibles dans les Avis dédiés.

2.7.3. LCH.Clearnet SA appelle un Dépôt de Garantie pré-livraison sur l’échéance livrable à compter d’un jour spécifique à chaque type de marchandise, tel que défini dans un Avis.

2.7.4. Jusqu’à J+3 inclus (troisième Journée de Négociation après l’échéance), LCH SA continue d’exiger un Dépôt de Garantie pré-livraison par contrat resté en Position Ouverte..

2.7.5. Le Dépôt de Garantie pré-livraison est restitué en J+4 (le quatrième Jour de Négociation suivant la clôture de l’Echéance), consécutivement à la réception :

- soit du Dépôt de Garantie de livraison en cas de procédure de livraison CCP ;
- soit de l’avis d’exécution en cas de procédure alternative de livraison.

Sous Section 2 – Défaillance dans la constitution des Couvertures

2.7.6. Conformément à l’article 4.5.2.4 des Règles de la Compensation, tout Adhérent Compensateur ne constituant pas les Couvertures appelées au titre des Transactions enregistrées dans les Comptes de Positions ouverts à son nom dans les livres de LCH SA est réputé défaillant..

2.7.7. En application de l’Article 1.3.2.7 des Règles de la Compensation, l’Adhérent Compensateur non défaillant bénéficie de la garantie de bonne fin

2.7.8. Lorsque les Couvertures ne sont pas constituées, l’Adhérent Compensateur défaillant, ainsi que la contrepartie, sont avertis de la défaillance par LCH SA par courrier électronique.

CHAPITRE 3 - LIVRAISON

3.0.1 Pour tous les contrats à terme sur marchandises compensés par LCH SA, l’Adhérent Compensateur acheteur et l’Adhérent Compensateur vendeur peuvent opter entre les deux procédures de livraison suivantes:

- **Une procédure de livraison CCP** (également connue sous le nom de « garantie MATIF ») comme mentionnée à l’Article 3.4.1.11 des Règles de la Compensation, selon laquelle LCH SA garantit aux Adhérents Compensateurs la bonne fin des transactions enregistrées à leurs noms, à savoir la livraison des marchandises et le paiement des montants dus.
- **Une procédure alternative de livraison** selon laquelle, en cas d’accord amiable sur les conditions de livraison, l’Adhérent Compensateur vendeur et l’Adhérent Compensateur acheteur ont la possibilité de sortir de la procédure de livraison CCP.

3.0.2 La livraison a lieu pendant la Période de Livraison en accord avec le calendrier théorique propre à chaque contrat à terme sur marchandises compensé par LCH SA. Les horaires sont disponibles dans l’Avis consacré à chaque contrat à terme sur marchandises.

SOUS CHAPITRE 1 - LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP (« GARANTIE MATIF »)

Section 1 – Procédure de livraison physique

3.1.0-1 Seuls les principes communs applicables à la procédure de livraison CCP pour tous les contrats à terme sur marchandises sont décrits ci-après, à savoir :

- Les dispositions communes de la procédure de livraison CCP
- Le transfert de la marchandise
- La responsabilité des silos pendant la livraison
- La responsabilité des terminaux pendant la livraison
- La responsabilité des agréateurs pendant la livraison
- La responsabilité des laboratoires d'analyses pendant la livraison
- La fin de la garantie CCP par la remise de l'avis d'exécution.

3.1.0-2 Les détails opérationnels et les spécificités de chaque contrat à terme sur marchandise afférents à la procédure de livraison sont mentionnés dans les Avis.

Sous Section 1 – Les dispositions communes de la procédure de livraison CCP

3.1.1-1 La procédure de livraison CCP s'impose aux Adhérents Compensateurs acheteurs et aux Adhérents Compensateurs vendeurs pour tous les contrats à terme sur marchandises compensés par LCH SA, quels que soient le lieu de livraison choisi, les pratiques commerciales locales et l'origine des marchandises.

3.1.1-2 Les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs sont pleinement responsables des opérations de livraison relatives aux contrats enregistrés dans leurs comptes. A ce titre, ils sont responsables des délais de préavis et de paiement et de leurs engagements sur le marché à terme quelles que soient les opérations effectuées par ailleurs sur le marché physique respectivement en amont et en aval de leurs donneurs d'ordres.

3.1.1-3 La livraison a lieu au cours de la Période de Livraison selon le calendrier théorique applicable à chaque contrat à terme sur marchandises comme prévu dans un Avis.

3.1.1-4 Dans le cadre de la procédure de livraison CCP (garantie Matif), LCH SA mandate des sociétés comme tierce partie (sociétés d'agrégation, silos, terminaux et laboratoires d'analyses) dont les conditions d'agrément et les missions qui leur sont déléguées sont conformes aux normes établies définies dans les Avis. De plus, la liste des sociétés admises comme tierces parties est également disponible dans un Avis.

Sous Section 2 – Transfert des marchandises

3.1.2-1 Le transfert des marchandises a lieu selon les Règles et Usages du Commerce applicables telles que définies dans un Avis.

3.1.2-2 Le transfert de la marchandise a lieu au cours d'un jour calendaire déterminé pendant la Période de livraison ou au cours d'une période spécifique telle que définie dans le calendrier théorique de livraison applicable à chaque contrat à terme sur marchandises disponible dans un Avis.

3.1.2-3 Les conditions et les détails opérationnels du transfert des marchandises applicables à chaque contrat de marchandise sont définis dans l'Avis relatif à chaque contrat à terme sur marchandises.

Sous Section 3 – La procédure de livraison gérée par les silos agréés

Les conditions d'agrément des silos

3.1.3-1 Les conditions fixées par LCH SA pour l'agrément des silos, la responsabilité et les obligations de ces derniers dans la livraison de chaque contrat à terme sur marchandises sont définies dans un Avis.

3.1.3-2 La liste des silos agréés, pour les contrats à terme sur marchandises concernés, est disponible dans un Avis.

Responsabilité des silos agréés

3.1.3-3 Pour tout transfert réalisé, le silo est responsable de la livraison à l'Adhérent Compensateur acheteur de la marchandise dont la quantité, la qualité et l'origine sont conformes aux informations mentionnées sur le bon de transfert. A défaut, le silo est réputé défaillant à l'égard de l'Adhérent Compensateur acheteur.

3.1.3-4 Après avoir reçu l'ordre de transfert, le silo procède au transfert de la marchandise, compte à compte, dans sa gestion interne.

3.1.3-5 Pour chaque transfert réalisé, le silo émet un bon de transfert, décrivant l'opération en précisant les éléments suivants :

- Identité du silo
- ☒ Identité de l'Adhérent Compensateur vendeur;
- ☒ Identité de l'Adhérent Compensateur acheteur;
- ☒ Numéro du certificat d'entreposage concerné;
- ☒ Échéance du contrat;
- ☒ Quantité de marchandise transférée;
- ☒ Origine de la marchandise transférée;
- ☒ Qualité de la marchandise transférée.

3.1.3-6 Le silo doit indiquer la qualité de la marchandise transférée de la façon suivante :

- Origine « union européenne » ;
- Lorsque la qualité de la marchandise transférée correspond pour chacun des critères à la qualité de base définie dans les spécifications du contrat, émises par Euronext et relatifs au contrat à terme sur marchandises correspondant, le silo inscrit la mention « qualité de base Matif » sur le bon de transfert sans autre précision ;
- Lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise ne correspond pas à la qualité de base mais correspond à la qualité livrable telle que définie dans les fiches techniques du contrat correspondant émis par Euronext, le silo inscrit la mention « qualité livrable » sur le bon de transfert et précise la valeur du ou des critères ne respectant pas la qualité de base du contrat telle que définie dans les spécifications du contrat émises par Euronext.

3.1.3-7 Lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise stockée par l'Adhérent Compensateur vendeur devant être transférée ne correspond pas à la qualité livrable définie dans les fiches techniques émises par Euronext, et correspondant à chaque type de contrat de marchandise, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant. Dans ce cas, le silo n'effectue pas le transfert et en informe LCH SA dans les plus brefs délais par courrier électronique.

3.1.3-8 Dans le cas où les résultats d'analyse optionnelle décèleraient une contamination fortuite supérieure aux critères de qualités définis dans les fiches techniques émises par Euronext, LCH SA en informe le silo par courrier électronique et ce dernier n'effectue pas le transfert.

3.1.3-9 Le jour du transfert, avant une certaine heure définie dans le calendrier de livraison mentionné dans un Avis, le silo émet un bon de transfert en quatre exemplaires répartis de la manière suivante :

- un original unique est destiné à l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- trois copies: une pour l'Adhérent Compensateur acheteur, une pour LCH SA et la dernière est conservée par le silo.

3.1.3-10 Dès le jour du transfert, le silo envoie le bon de transfert (original ou copie) à chacune des parties par courrier.

Responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur à l'égard des silos (le cas échéant)

3.1.3-11 L'Adhérent Compensateur vendeur est responsable de la présence de la marchandise dans le silo agréé au jour du transfert, de la quantité, de la qualité ainsi que de l'origine de la marchandise telle que définie dans :

- le certificat d'entreposage ;
- l'avis de notification;
- l'attestation de livrer un produit conventionnel (le cas échéant).

3.1.3-12 L'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant :

- si la marchandise stockée dans le silo agréé n'est pas livrable ; ou
- si la quantité livrable et l'origine de livraison ne correspondent pas à celles figurant sur le certificat d'entreposage et l'avis de notification ; ou encore
- si la qualité ainsi que l'origine de la marchandise ne correspondent pas à celles figurant dans l'attestation de livrer un produit conventionnel.

3.1.3-13 Afin que le transfert puisse être effectué, l'Adhérent Compensateur vendeur doit envoyer au silo un ordre de transfert, par courrier électronique le jour du transfert et ce avant une certaine heure comme spécifié dans un Avis. Si l'Adhérent Compensateur vendeur n'envoie pas l'ordre de transfert en temps et en heure il est réputé avoir failli à ses obligations.

Ce document doit être conforme au modèle fourni par le silo de livraison.

3.1.3-14 Les frais suivants sont à la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur :

- les frais de stockage de la marchandise jusqu'au jour de libération de la capacité par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, soit au plus tard jusqu'au dernier jour ouvré du mois de livraison ;
- les frais d'émission de certificats d'entreposage ;
- les frais de transfert de la marchandise.

3.1.3-15 Lorsque le silo en fait la demande à LCH SA, ces frais doivent être réglés au silo par l'Adhérent Compensateur vendeur avant la fin du mois de livraison, sous peine de non-restitution des Dépôts de Garantie de livraison à réception de l'avis d'exécution.

Responsabilité de l'Adhérent Compensateur acheteur à l'égard des silos (le cas échéant)

3.1.3-16 L'Adhérent Compensateur acheteur a l'obligation de libérer la capacité d'entreposage de l'Adhérent Compensateur vendeur avant la fin du mois de livraison.

3.1.3-17 Quelles que soient les modalités retenues, les frais de sortie de la marchandise sont à la charge de l'Adhérent Compensateur acheteur selon les conditions financières standards définies par

les silos agréés. Le non-respect de ces obligations entraîne la défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur.

3.1.3-18 Tout donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur en livraison accepte tacitement les conditions générales du silo dans lequel il prend livraison de la marchandise.

Sous Section 4 – La procédure de livraison gérée par les terminaux agréés

Les conditions d'agrément des terminaux

3.1.4-1 Les conditions fixées par LCH SA pour l'agrément d'un terminal concernant la livraison d'un contrat à terme sur marchandises donné, ainsi que ses responsabilités et obligations, sont définies dans un Avis.

3.1.4-2 La liste des terminaux agréés est donnée, lorsqu'elle est applicable à un contrat à terme sur marchandises, dans un Avis.

Responsabilité des terminaux agréés

3.1.4-3 Pour tout transfert réalisé, le terminal est responsable de la livraison au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur de la marchandise dont la quantité est conforme aux informations mentionnées sur le bon de livraison.

3.1.4-4 Pour chaque transfert réalisé, le terminal émet un bon de livraison, décrivant l'opération en précisant les éléments suivants :

- Date d'émission du bon de livraison ;
- Identité du terminal ;
- ☒ Identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur;
- ☒ Numéro de référence du certificat d'entreposage concerné;
- ☒ Quantité de marchandise transférée;

3.1.4-5 Le terminal émet quatre exemplaires du bon de livraison, comme suit :

- Un exemplaire original pour le transporteur du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, et trois copies : une copie pour l'Adhérent Compensateur acheteur, une copie pour LCH SA, et une copie à conserver par le terminal.

3.1.4-6 Le jour du transfert physique de la marchandise ou, au plus tard, le matin du jour ouvrable suivant si le transfert a lieu après 17h00 CET, le terminal s'engage à envoyer par courrier électronique une copie du bon de livraison au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur et à LCH SA.

Responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur à l'égard des terminaux (le cas échéant)

3.1.4-7 L'Adhérent Compensateur vendeur est responsable de la présence de la marchandise au sein du terminal agréé au jour du transfert, ainsi que de la quantité et de la qualité de la marchandise telles que définies dans :

- le certificat d'entreposage ;
- l'avis de notification;

3.1.4-8 L'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant :

- si la marchandise stockée dans le terminal agréé n'est pas livrable ; ou

- si la quantité livrable ne correspond pas à celle figurant sur le certificat d'entreposage et l'avis de notification.

3.1.4-9 Afin que le transfert puisse être effectué, le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur doit envoyer au terminal un ordre de transfert, par courrier électronique, un jour ouvrable avant le jour du transfert. Si l'Adhérent Compensateur vendeur n'envoie pas l'ordre de transfert en temps et en heure il est réputé avoir failli à ses obligations.

3.1.4-10 Les frais suivants sont à la charge du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur :

- les frais d'émission de certificats d'entreposage ;
- les frais de stockage de la marchandise pour la période partant du jour d'émission du certificat d'entreposage jusqu'à la réalisation du transfert physique ou jusqu'à la fin de la Période de Livraison, selon la première éventualité ;
- les frais de transfert de la marchandise (le cas échéant).

Les frais susmentionnés sont facturés par le terminal au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, qui paie le terminal conformément aux Conditions Générales de ce dernier. Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Adhérent Compensateur vendeur demeure responsable du paiement de ces frais.

Lorsque le terminal en fait la demande à LCH SA, ces frais doivent être réglés au terminal par l'Adhérent Compensateur vendeur. L'Adhérent Compensateur vendeur dégage de toute responsabilité et renonce à tout recours à l'encontre du terminal si son donneur d'ordre n'a pas payé le terminal dans les temps.

Responsabilité de l'Adhérent Compensateur acheteur à l'égard des terminaux (le cas échéant)

3.1.4-11 L'Adhérent Compensateur acheteur a l'obligation de libérer la capacité d'entreposage de l'Adhérent Compensateur vendeur avant la fin de la Période de Livraison.

3.1.4-13 Si le donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur n'a pas libéré la capacité de stockage du le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur avant la fin du dernier jour ouvré de la Période de Livraison, l'Adhérent Compensateur acheteur se verra imputer par l'Adhérent Compensateur vendeur tout coût de stockage additionnel engendré par cette défaillance, ainsi que toute surestimation qui pourrait être mise à la charge du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur par le terminal en raison de cette défaillance.

Sous Section 5 – Rôle des sociétés d'agrément pendant la livraison

Les conditions d'agrément des sociétés d'agrément

3.1.5-1 Les conditions fixées par LCH SA pour l'agrément des sociétés d'agrément, la responsabilité et les obligations de ces dernières dans la livraison de chaque contrat à terme sur marchandises sont définies dans un Avis.

3.1.5-2 La liste des sociétés d'agrément habilitées à intervenir sur chaque port de livraison ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir sont fixées par un Avis.

3.1.5-3 LCH SA est responsable de la désignation des sociétés d'agrément pendant la livraison de la marchandise comme précisé dans un Avis. Les conditions de participation des agréés dans la procédure de livraison CCP sont définies dans un Avis.

3.1.5-4 Les sociétés d'agrégation sont liées par contrat à LCH SA et interviennent, à sa demande et sous son contrôle, pour l'agrégation aux ports de livraison ou l'agrément des silos de livraison, selon chaque contrat à terme sur marchandises comme défini dans un Avis.

La désignation des sociétés d'agrégation par LCH SA

3.1.5-5 Le troisième ou le quatrième Jour de Négociation suivant l'échéance (J+3 ou J+4), à la demande de l'Adhérent Compensateur acheteur, LCH SA mandate par tirage au sort dans la liste des sociétés habilitées, un seul et unique agrégateur par port de livraison selon le type de marchandise comme indiqué dans un Avis.

3.1.5-6 Lorsque, à la suite de sa désignation, l'agrégateur est indisponible ou ne peut être contacté, LCH SA se réserve le droit de procéder à un nouveau tirage au sort pour le port de livraison concerné.

3.1.5-7 LCH SA mandate le jour même, pour la totalité de la livraison de l'échéance, les sociétés d'agrégation retenues pour les ports ou pour les silos dont elles ont la charge.

Le mandat général qui leur est adressé précise le programme d'échantillonnage qu'elles ont à réaliser avec pour chacun :

- le nom de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- le nom de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- le point de chargement, ou le silo selon le cas ;
- le numéro de rapprochement attribué par LCH SA ;
- la quantité totale livrée.

Une copie du mandat donné par LCH SA est envoyée le jour même à l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur et au silo le cas échéant.

LCH SA se réserve le droit d'assister aux opérations.

La responsabilité de l'Adhérent Compensateur acheteur à l'égard des agrégateurs

3.1.5-8 L'Adhérent Compensateur acheteur choisissant la date de chargement, il a la responsabilité d'informer l'agrégateur de :

- la date précise prévue pour le chargement ;
- l'identité du bateau ;
- l'identité du client prenant effectivement livraison de la marchandise ;
- tout changement intervenant dans le déroulement du chargement.

3.1.5-9 L'Adhérent Compensateur acheteur doit, de plus, s'assurer de la disponibilité de l'agrégateur qui lui a été désigné et de sa présence à la livraison.

La désignation des sociétés d'agrégation par les Adhérents Compensateurs

3.1.5-10 Les dispositions de ce sous-chapitre s'appliquent uniquement à la livraison des marchandises dont le contrat à terme sur marchandises énonce que les agrégateurs sont directement désignés par les Adhérents Compensateurs en accord avec les Règles et Usages du Commerce applicables.

3.1.5-11 Les sociétés d'agrégation habilitées à intervenir sont notamment visées dans la clause 9 du contrat FOSFA. Les conditions qu'elles doivent remplir sont visées aux clauses 11 et 16 du contrat FOSFA.

3.1.5-12 Les sociétés d'agrégation interviennent, à la demande des Adhérents Compensateurs, tel que stipulé dans les clauses 11 et 16 du contrat FOSFA, en procédant notamment à l'échantillonnage, au pesage et à la vérification des quantités livrées selon la norme ISO 5555

3.1.5-13 Les contrats à termes sur marchandises pour lesquels LCH SA n'est pas responsable de la désignation des sociétés d'agrégation sont définis dans un Avis.

La responsabilité des agrégateurs pendant la livraison

3.1.5-14 Les sociétés d'agrégation sont responsables des opérations suivantes:

A- La validation du chargement

3.1.5-15 L'agrégateur désigné par LCH SA ou directement par les Adhérents Compensateurs, est chargé :

- d'autoriser, de contrôler et de valider le chargement des lots de marchandises répondant aux caractéristiques définies dans les fiches techniques des contrats émises par Euronext.
- de vérifier, au cours du chargement, le caractère livrable de la marchandise en s'assurant que la marchandise est saine, loyale et marchande, par son odeur et son aspect ainsi que son poids.

3.1.5-16 En ce qui concerne les agrégateurs désignés et mandatés par LCH SA, le chargement ne peut avoir lieu sans la présence et l'accord de l'agrégateur.

3.1.5-17 Si, au cours du chargement ou après celui-ci, l'agrégateur mandaté par LCH SA constate que la marchandise ne correspond pas aux critères définis dans la fiche technique des contrats à terme sur les marchandises émises par Euronext, il en avise immédiatement LCH SA et l'Adhérent Compensateur vendeur par courrier électronique.

Si, au cours du chargement ou après celui-ci, l'agrégateur directement désigné et mandaté par les Adhérents Compensateurs conformément aux Règles et Usages du Commerce, constate que la marchandise ne correspond pas aux critères définis dans les fiches techniques émises par Euronext, l'Adhérent Compensateur vendeur transmet sans délai cette information à l'Adhérent Compensateur acheteur et à LCH SA.

Dès lors, à moins de substituer sans délai à la marchandise livrée une marchandise de qualité livrable ou un poids exact, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant. Tous les frais supplémentaires entraînés par la substitution de marchandise sont alors à la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur.

3.1.5-18 Dans le cas de la livraison de contrats à terme sur marchandises pour lesquels la société d'agrégation est désignée par LCH SA, le chargement ne peut être validé par l'agrégateur que lorsque celui-ci a connaissance de tous les résultats relatifs à la qualité. Une marchandise dont le chargement a été validé sous le contrôle de l'agrégateur ne pourra être refusée ultérieurement par l'Adhérent Compensateur acheteur.

3.1.5-19 A l'issue du chargement et après validation de celui-ci la société d'agrégation transmet un compte-rendu d'intervention par courrier électronique:

- à LCH SA, en cas de désignation des sociétés d'agrégation mandatées par LCH SA ; ou

- directement aux Adhérents Compensateurs dans l'hypothèse où les sociétés d'agrèage seraient directement désignées par les Adhérents Compensateurs, ce conformément aux Règles et Usages du Commerce appropriées.

Ce compte-rendu précise notamment le résultat des mesures effectuées sur chacun des critères de qualité.

B- Quantité de la marchandise livrée

3.1.5-20 L'agrèeur contrôle la conformité et le bon fonctionnement des moyens de pesage mis à disposition par l'Adhérent Compensateur vendeur ainsi que le respect du poids à livrer.

3.1.5-21 En cas de défaut ou de mauvais fonctionnement du moyen de pesage constaté par l'agrèeur, celui-ci a la faculté de choisir tout autre système d'évaluation du poids qu'il juge mieux adapté. De telle manière que l'Adhérent Compensateur acheteur ne soit en aucun cas lésé, quelle que soit la solution retenue.

C- Qualité de la marchandise livrée

3.1.5-22 L'agrèeur vérifie, au cours du chargement, le caractère livrable de la marchandise en s'assurant que :

- la marchandise est saine, loyale et marchande, par son odeur et son aspect;
- la teneur en eau comme indiqué dans un Avis, le cas échéant ;
- la teneur en impuretés comme définie dans un Avis, le cas échéant ;
- le calibrage selon les cas et comme indiqué dans un Avis, le cas échéant.

D- Prélèvement d'échantillons

3.1.5-23 Quand il s'agit de sociétés d'agrèage désignées par LCH SA, la société d'agrèage constitue :

- par point de chargement, par couple Adhérent Compensateur acheteur/Adhérent Compensateur vendeur, par moyen de transport et par tranche de 500 tonnes, un échantillon global moyen représentatif de la marchandise livrée, selon la méthode de référence décrite dans la norme ISO 542 selon la marchandise et comme précisé dans un Avis ;
- pour chaque cellule de transfert, chaque couple Adhérent Compensateur acheteur/Adhérent Compensateur vendeur, un échantillon primaire constitué à partir de l'échantillon global de la cellule selon la norme ISO 950, selon la marchandise et comme indiqué dans un Avis.

3.1.5-24 Lorsqu'un Adhérent Compensateur acheteur reçoit dans un même chargement des lots provenant de plusieurs Adhérents Compensateurs vendeurs, il est constitué autant d'échantillons que d'Adhérents Compensateurs vendeurs.

3.1.5-25 Excepté dans le cas où la société d'agrèage est désignée par LCH SA suite à la demande d'analyse optionnelle pour détecter les OGM, de même si le chargement nécessite l'utilisation de plusieurs moyens de transport, il sera prélevé et analysé autant d'échantillons que de bateaux (camions ou wagons lorsque des modalités d'enlèvement alternatives sont utilisées). Des exemples sont disponibles dans un Avis.

E- Traitement et emballage des échantillons

3.1.5-26 Les conditions applicables au traitement des échantillons et à leur emballage sont détaillées dans un Avis dédié à chaque contrat à terme sur marchandises.

F- Responsabilité de LCH SA dans le traitement des échantillons

3.1.5.27 A la réception d'un échantillon, LCH SA :

- s'assure qu'aucune trace d'origine ou signe distinctif ne figure sur l'emballage ;
- lui affecte un numéro de série ;
- envoie l'échantillon au laboratoire désigné par LCH SA.
- précise les analyses complémentaires qui seront éventuellement à effectuer selon les marchandises.

G- Facturation

3.1.5-28 Dans le cas où les sociétés d'agrégation sont mandatées par LCH SA, celles-ci facturent leurs coûts d'intervention à LCH SA sur la base des tarifs annuels négociés avec elles.

3.1.5-29 Dans le cas où les sociétés d'agrégation désignées par les Adhérents Compensateurs en application des conditions FOSFA, celles-ci facturent leurs services aux Adhérents Compensateurs acheteurs et aux Adhérents Compensateurs vendeurs en accord avec la clause 11 du contrat FOSFA.

Sous Section 6 – Rôle des laboratoires d'analyses

Conditions d'agrément des laboratoires d'analyse par LCH SA

3.1.6-1 Les conditions fixées par LCH SA pour l'agrément des laboratoires d'analyses, la responsabilité et les obligations de ces derniers dans la livraison d'un contrat à terme sur marchandises spécifique, sont définies dans un Avis.

3.1.6-2 La liste des laboratoires d'analyses habilités, ainsi que les conditions qu'ils doivent remplir, sont fixées par un Avis.

3.1.6-3 LCH SA est responsable de la désignation des laboratoires d'analyses pendant la livraison de la marchandise comme précisé dans un Avis. Les conditions de participation de ces laboratoires dans la procédure de livraison CCP sont définies dans un Avis.

3.1.6-4 Les laboratoires habilités sont liés par contrat avec LCH SA et interviennent à sa demande et sous son contrôle pour l'analyse de la qualité d'échantillons prélevés sur la marchandise livrée par LCH SA.

3.1.6-5 Le quatrième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance (J+4), ou le troisième Jour de Négociation suivant l'Echéance (J+3), selon le type de marchandise concerné tel que précisé dans un Avis, LCH SA désigne et mandate par tirage au sort dans la liste des sociétés habilitées, trois (3) laboratoires.

3.1.6-6 Les noms et l'affectation des laboratoires issus de cette procédure demeurent confidentiels et ne peuvent être communiqués à un tiers par LCH SA ou par les laboratoires concernés.

3.1.6-7 LCH SA adresse successivement aux sociétés retenues les échantillons dont l'analyse a été demandée, selon leur ordre chronologique de réception.

Désignation des laboratoires d'analyse par les Adhérents Compensateurs

3.1.6-8 Les dispositions de cette sous section s'appliquent uniquement à la livraison des contrats à terme sur marchandises qui spécifient que les laboratoires d'analyses sont directement habilités par les Adhérents Compensateurs en application des Règles et Usages du Commerce comme indiqué dans un Avis.

3.1.6-9 Notamment, les laboratoires d'analyses habilités à intervenir sont visés dans la clause 10 du contrat FOSFA. Parmi ces laboratoires d'analyses seulement ceux d'un niveau D2 minimum peuvent être choisis. Les conditions qu'ils doivent remplir sont visées aux clauses 11 et 16 du contrat FOSFA.

3.1.6-10 Les laboratoires habilités interviennent à la demande de l'Adhérent Compensateur, comme stipulé notamment dans la clause 11 du contrat FOSFA, pour l'analyse d'échantillons de marchandises fournis par les sociétés d'agrégation, selon la méthode référencée dans la « FOSFA International Standard Contractual Method List ».

3.1.6-11 Les contrats à terme sur marchandises selon lesquels LCH SA n'est pas responsable de la désignation des laboratoires d'analyse sont mentionnées dans un Avis approprié.

Responsabilité des laboratoires d'analyse

Toutes les dispositions suivantes traitent des laboratoires mandatés par LCH SA.

3.1.6-12 Les laboratoires habilités sont responsables des opérations suivantes :

A - Analyse de la qualité de la marchandise livrée

3.1.6-13 Quels que soient le laboratoire d'analyses désigné et les travaux à effectuer, la mesure de la qualité est réalisée à l'aveugle, sur des échantillons sans origine identifiable.

3.1.6-14 Les laboratoires habilités réalisent systématiquement, sur tout échantillon transmis par LCH SA, les opérations et analyses détaillées dans un Avis, selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées, comme mentionné dans un Avis.

3.1.6-15 Les laboratoires analysent les critères de qualité définis pour déterminer si la marchandise est d'une qualité livrable, comme mentionné dans un Avis.

3.1.6-16 Sur demande expresse de l'Adhérent Compensateur acheteur formulée à LCH SA avec la notification de livraison, les laboratoires habilités peuvent avoir à réaliser, sur certains échantillons, des analyses facultatives supplémentaires selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées comme indiqué dans un Avis.

3.1.6-17 Les laboratoires facturent ces analyses complémentaires à LCH SA, sur la base des tarifs annuels négociés. LCH SA refacture ensuite intégralement ces frais à l'Adhérent Compensateur acheteur.

B - Résultats des analyses

3.1.6-18 Les résultats d'analyses doivent parvenir à LCH SA dans un nombre défini de jours ouvrés, tel que défini dans un Avis, suivant la réception des échantillons par les laboratoires habilités ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour de Négociation, le premier Jour de Négociation suivant.

3.1.6-19 Les résultats d'analyses doivent parvenir à l'Adhérent Compensateur vendeur sans délai après réalisation des analyses.

3.1.6-20 Les résultats d'analyses doivent correspondre aux critères prévus pour la marchandise concernée, sous peine de défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur.

3.1.6-21 Les laboratoires habilités sont tenus au secret professionnel dans le cadre de leurs activités pour le compte de LCH SA.

Aucune information relative au mandat qui leur serait confié, aux analyses demandées et aux résultats obtenus n'est communiquée à un tiers sauf après accord ou demande de LCH SA.

3.1.6-22 A la réception des résultats des laboratoires d'analyse, LCH SA les transmet à l'Adhérent Compensateur acheteur et à l'Adhérent Compensateur vendeur par courrier électronique.

3.1.6-23 Si la qualité de la marchandise est conforme à la qualité livrable, le premier jour ouvré suivant la réception des résultats d'analyse, l'Adhérent Compensateur acheteur transmet à l'Adhérent Compensateur vendeur un avis d'exécution, dûment complété et signé qui le remet ensuite à LCH SA après l'avoir contresigné.

3.1.6-24 Si la qualité de la marchandise livrée n'est pas conforme à la qualité livrable mentionnée dans un Avis, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir failli dans l'exécution de son obligation.

En l'absence de procédure officielle d'analyse de la qualité, l'Adhérent Compensateur acheteur doit adresser au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant le mois d'échéance un avis d'exécution à l'Adhérent Compensateur vendeur, qui l'adresse à LCH SA après l'avoir contresigné.

C - Facturation

3.1.6-25 En ce qui concerne les laboratoires d'analyses mandatés par LCH SA, ils facturent leurs services à LCH SA sur la base des tarifs annuels négociés.

3.1.6-26 En ce qui concerne les laboratoires d'analyses mandatés par les Adhérents Compensateurs en application des termes du contrat FOSFA, ils facturent leurs services en accord avec la clause 11 du contrat FOSFA.

Sous Section 7 – Fin de la garantie de contrepartie centrale: remise de l'avis d'exécution

3.1.7-1 La remise de l'avis d'exécution s'applique à tous les contrats à terme sur marchandises compensés par LCH SA.

3.1.7-2 La réception de l'avis d'exécution portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur certifie la bonne exécution du contrat et met fin à la garantie de LCH SA en tant que contrepartie centrale. En apposant leurs signatures, l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent la bonne exécution de leurs engagements réciproques.

3.1.7-3 L'avis d'exécution est remis à LCH SA, soit à la fin de la procédure de livraison CCP, soit en cas d'accord amiable entre les parties qui ont la possibilité d'opter pour la procédure alternative de livraison comme indiqué ci-après.

3.1.7-4 L'avis d'exécution doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA.

3.1.7-5 Les détails opérationnels relatifs à la remise de l'avis d'exécution pour chaque contrat à terme sur de marchandises sont définis dans un Avis.

Section 2 – Règlement en espèces

Sous Section 1 – Paiement des marchandises

3.2.1 Le paiement du montant correspondant à la valeur de la marchandise se fait de manière bilatérale entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, selon le mode de facturation applicable à chaque contrat à terme sur marchandises et tel que défini dans l'Avis de livraison correspondant.

Sous Section 2 – Commission de gestion de livraison

3.2.2 En J+3 (le troisième Jour de Négociation après la clôture d'une Echéance) après 15h00, LCH SA prélève aux Adhérents Compensateurs acheteurs et aux Adhérents Compensateurs vendeurs une commission de gestion de livraison par contrat donnant lieu à un rapprochement.

Sous Section 3 - Procédure de facturation

3.2.3 Les contrats à terme sur marchandises compensés par LCH SA sont soumis à deux procédures de facturation différentes possibles. La procédure de facturation applicable est indiquée dans l'Avis approprié.

A- Procédure de facturation en deux étapes :

Facture provisoire

3.2.3-1 Lorsqu'il est en possession du :

- connaissance (bill of lading),
- du certificat d'agrément et
- des analyses du laboratoire, y compris l'analyse de la teneur en organismes génétiquement modifiés s'il y a lieu,

l'Adhérent Compensateur vendeur établit une facture dont le montant correspond à 100% de la valeur de la marchandise conforme à la qualité de base, calculée au Cours de Compensation fixé par LCH SA.

3.2.3-2 Cette facture provisoire peut intégrer les frais occasionnés par le retard d'une des parties à la livraison, en application de la procédure de défaillance de livraison.

3.2.3-3 Au plus tard trois (3) jours ouvrés après la présentation par l'Adhérent Compensateur vendeur de la facture provisoire, l'Adhérent Compensateur acheteur doit délivrer à l'Adhérent Compensateur vendeur une notification de livraison dûment complétée et signée. Elle doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA.

3.2.3-4 L'Adhérent Compensateur acheteur doit régler l'Adhérent Compensateur vendeur au plus tard en valeur du troisième jour ouvré consécutif au jour de réception de la facture provisoire.

3.2.3-5 Deux Jours de Négociation après le paiement de la facture provisoire par l'Adhérent Compensateur acheteur, l'Adhérent Compensateur vendeur remet à LCH SA la notification de livraison revêtue de son acceptation ou en adresse une copie par courrier électronique, accompagnée de l'envoi simultané de l'original par courrier recommandé à l'attention du « département des Opérations de LCH SA ».

3.2.3-6 La notification de livraison portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur confirme la livraison effective de la marchandise et le paiement de la facture provisoire.

Facture définitive

3.2.3-7 Au plus tard le troisième jour ouvré consécutif à la réception de l'ensemble des résultats d'analyses, l'Adhérent Compensateur vendeur établit pour l'Adhérent Compensateur acheteur, une

facture définitive dont le montant correspond à la valeur de la marchandise effectivement livrée compte tenu de l'application des réfections de prix, primes, indemnités.

3.2.3-8 Le paiement du complément ou de la restitution par rapport à l'acompte versé en paiement de la facture provisoire doit être effectué, respectivement par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, au plus tard en valeur du troisième jour ouvré consécutif à la réception de la facture définitive.

3.2.3-9 Lorsque le contrat est exécuté et le montant dû final effectivement payé, l'Adhérent Compensateur vendeur transmet à l'Adhérent Compensateur acheteur un avis d'exécution, dûment complété et signé, qui le remet ensuite à LCH SA après l'avoir contresigné.

B- Procédure de facturation en une seule étape :

Facture définitive

3.2.3-10 Le montant dû par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur, est calculé sur la base du Cours de Compensation ajusté, le cas échéant, des réfections telles que définies dans les Règles et Usages du Commerce.

3.2.3-11 L'Adhérent Compensateur vendeur doit adresser sa facture à l'Adhérent Compensateur acheteur avant le quatrième Jour de Négociation suivant le jour du transfert.

3.2.3-12 Pour être recevable par l'Adhérent Compensateur acheteur, la facture doit être accompagnée de l'original du bon de transfert.

3.2.3-13 Le paiement s'effectue contre documents selon les Règles et Usages du Commerce.

3.2.3-14 Le paiement s'entend comptant net, sans escompte, à première présentation sur place de la facture accompagnée de l'unique original du bon de transfert.

3.2.3-15 Le paiement a lieu entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur.

3.2.3-16 Dès le paiement de la facture et libération de la capacité de stockage de l'Adhérent Compensateur vendeur par l'Adhérent Compensateur acheteur, l'Adhérent Compensateur vendeur lui adresse l'avis d'exécution dûment complété et signé. L'avis d'exécution doit parvenir à l'Adhérent Compensateur acheteur au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison avant 12 heures. Après réception de l'avis d'exécution, l'Adhérent Compensateur acheteur le contresigne et l'adresse à LCH SA au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison.

Sous Section 4 – Règlement des coûts d'agrégation et d'analyses

3.2.4-1 Concernant les contrats à terme sur marchandises pour lesquels les sociétés d'agrégation et les laboratoires d'analyses sont habilités et désignés par LCH SA aux fins de la livraison tel qu'indiqué dans un Avis, les coûts d'agrégation, d'analyses et d'acheminement des échantillons sont facturés, par LCH SA, aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs, sur la même base.

3.2.4-2 Concernant les contrats à terme sur marchandises pour lesquels les sociétés d'agrégation et les laboratoires d'analyses sont habilités et désignés par LCH SA aux fins de la livraison tel qu'indiqué dans un Avis, les coûts entraînés par le recours à ces sociétés d'agrégation et laboratoires d'analyses qui sont facturés à LCH SA, sont répercutés sur les Adhérents Compensateurs vendeurs et Adhérents Compensateurs acheteurs impliqués sur une base égale au coût réel facturé à LCH SA.

3.2.4-3 Les coûts des analyses supplémentaires éventuellement demandées par un Adhérent Compensateur acheteur tel qu'indiqué dans un Avis, lui sont refacturés, au coût réel facturé à LCH SA.

3.2.4-4 Concernant les contrats à terme sur marchandises pour lesquels les sociétés d'agrégation et les laboratoires d'analyses sont directement désignés par les Adhérents Compensateurs en accord avec les Règles et Usages du Commerce applicables, les coûts liés à l'approbation de la marchandise, l'analyse et l'envoi des échantillons sont directement facturés par les sociétés d'agrégation et les laboratoires d'analyses à l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur qui règlent ces factures.

Section 3 – Défaillance à la Livraison

Sous Section 1 – Procédure en cas de Force Majeure

3.3.1-1 En application de l'Article 1.3.3.12 des Règles de la Compensation relatif à la Force Majeure, les dispositions suivantes précisent les modalités permettant à l'une des parties d'arguer de la Force Majeure et les principes régissant sa résolution.

3.3.1-2 La partie qui argue de la Force Majeure pour se dire empêchée de livrer ou de recevoir tout ou partie de la marchandise, adresse immédiatement par courrier électronique à sa contrepartie et à LCH SA en précisant la nature de l'empêchement, sa durée prévisible, et le tonnage concerné.

La partie qui a argué de la Force Majeure notifie sous la même forme, la cessation de l'empêchement dans les deux jours ouvrables qui suivent ladite cessation.

3.3.1-3 En cas de désaccord sur le caractère de l'événement et/ou sur la durée de l'empêchement, les parties peuvent saisir la chambre arbitrale compétente ou la juridiction compétente, selon le cas.

La partie, dont il serait décidé définitivement par la chambre arbitrale compétente ou la juridiction compétente, selon le cas, qu'elle a argué à tort de la Force Majeure, est alors défaillante. Dans ce cas, les dispositions de la présente Instruction ne sont pas applicables et sont remplacées, par les dispositions relatives aux cas de défaillance. Le calcul de la pénalité de défaillance est effectué sur la période d'exécution, prolongée des extensions obtenues à tort par la partie en défaillance.

3.3.1-4 En cas d'événements imprévisibles empêchant, d'une façon définitive, la livraison de la marchandise, le contrat sera résilié purement et simplement pour la quantité restant à exécuter.

3.3.1-5 Si l'empêchement n'est que passager (grève, lock-out, impossibilité temporaire de charger, etc.),

- les délais de mise à disposition ou de prise de possession sont prolongés, sans qu'aucune pénalité ou majoration puisse être exigée, jusqu'au 3ème jour ouvrable suivant la cessation de cet empêchement. Dans tous les cas, la durée de la prolongation de la Période de Livraison est prévue par les Règles et Usages du Commerce applicables et ne pourra excéder 30 jours civils.
- la date de transfert de la marchandise sera reportée au premier Jour de Négociation suivant la cessation de l'empêchement et les délais de paiement et de remise des documents seront prolongés de la même durée.

3.3.1-6 Si l'empêchement vient à se prolonger au delà de la dernière Journée de Négociation du mois de livraison tel qu'étendu, le contrat sera résilié, purement et simplement pour la quantité restant à exécuter.

3.3.1-7 En cas d'accord entre les parties et selon les modalités proposées par elles, l'enlèvement de la marchandise intervient par :

- départ par voie ferrée,
- départ par voie par routière,
- ou tout autre moyen d'évacuation possible.

A défaut d'accord entre les parties, LCH SA peut proposer l'enlèvement de la marchandise selon les modalités susvisées.

Le cas échéant, LCH SA précise dans ce cas les conditions s'appliquant aux contreparties pour le moyen d'évacuation.

3.3.1-8 A défaut d'accord entre les parties sur la base du précédent Article, l'inexécution totale ou partielle du contrat pour cause de Force Majeure entraîne de plein droit :

- d'une part, la résiliation de ce contrat à concurrence de la quantité non livrée ou reçue ;
- d'autre part, le règlement financier qui correspond à la différence entre :
 - ✓ la valeur de la quantité inexécutée au Cours de Compensation et,
 - ✓ le prix moyen d'achat de la marchandise sur le marché comptant relevé par LCH SA au dernier jour de la Période de Livraison prolongée par les dispositions de la présente Instruction ou une juste valeur établie par Euronext en consultation avec LCH SA, basée sur les informations disponibles (par exemple le prix moyen des marchandises enregistré sur le marché physique ou une étude de marché selon le cas, au dernier jour de la Période de Livraison telle qu'étendue), selon le cas.

Cette différence est toujours imposée par LCH SA à :

- la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur si le prix moyen des marchandises sur le marché physique au dernier jour de la Période de Livraison prolongée ou la juste valeur établie par Euronext en consultation avec LCH SA (selon le cas) est supérieure au Cours de Compensation.
 - la charge de l'Adhérent Compensateur acheteur si le prix moyen des marchandises sur le marché physique au dernier jour de la Période de Livraison prolongée ou la juste valeur établie par Euronext en consultation avec LCH SA (selon le cas) est inférieure au Cours de Compensation,
- et est payée par LCH SA à l'autre Adhérent Compensateur concerné.

Sous Section 2 – Procédure en cas de défaillance durant la livraison

A - Dispositions générales

3.3.2-1 En application des Articles 3.4.3.4 et suivants des Règles de la Compensation, les dispositions suivantes énoncent les conditions applicables à défaillance sur la livraison des marchandises pour tous les contrats à terme sur marchandises compensés par LCH SA.

3.3.2-2 Pendant la "Période de Livraison", la partie qui subit une défaillance avise LCH SA par courrier électronique, confirmé ultérieurement par un courrier recommandé avec accusé de réception.

3.3.2-3 La défaillance est établie dès sa constatation par LCH SA, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

3.3.2-4 A défaut d'accord sur le caractère de l'évènement ou sur les modalités d'exécution à appliquer, LCH SA peut à tout moment, si elle le juge utile, consulter le comité expert.

B - Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur durant la Période de Livraison

3.3.2-5 Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur acheteur est réputé défaillant sont fixées dans un Avis.

3.3.2-6 Dès l'établissement de la défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur, LCH SA met en place les dispositifs suivants :

- elle informe l'Adhérent Compensateur vendeur sur la défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- elle réalise le Collatéral de l'Adhérent Compensateur acheteur au profit de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- elle autorise l'Adhérent Compensateur vendeur à vendre sur le marché physique la marchandise et ce selon les Règles et Usages du Commerce, tels que définis dans un Avis. L'opération de vente de la marchandise sur le marché physique doit avoir lieu dans une période spécifique suivant l'autorisation, telle que définie dans un Avis.

3.3.2-7 En application de l'Article 1.3.2.8 des Règles de la Compensation, LCH SA paie une indemnisation en espèces à l'Adhérent Compensateur vendeur qui est constituée des trois éléments suivants:

- contre copie certifiée du contrat de vente sur le marché physique, la différence entre le Cours de Compensation et, s'il est moins élevé, le prix de vente de la marchandise sur le marché physique ;
- les frais justifiés engagés par l'Adhérent Compensateur vendeur et résultant de la défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur, le cas échéant ;
- une pénalité qui est toujours imposée par LCH SA à l'Adhérent Compensateur acheteur défaillant et dont le montant est fixé à 10 % de la valeur de la marchandise au Cours de Compensation. Cette pénalité est reversée en dédommagement de l'Adhérent Compensateur vendeur après déduction des montants correspondant aux frais et débours engagés par LCH SA à l'occasion de la gestion de la défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur.

3.3.2-8 LCH SA restitue à l'Adhérent Compensateur acheteur ses garanties financières restantes qui correspondent au montant restant des garanties financières, s'il en reste et après déduction de la pénalité et des frais payés par l'Adhérent Compensateur acheteur défaillant à l'Adhérent Compensateur vendeur non défaillant. LCH SA restitue à l'Adhérent Compensateur vendeur ses garanties financières.

C - Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur durant la Période de Livraison

Défaillance dans la livraison de la marchandise:

3.3.2-9 Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant sont définies dans un Avis.

3.3.2-10 Dès l'établissement de la défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur, LCH SA met en place les dispositifs suivants:

- elle informe l'Adhérent Compensateur acheteur sur la défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- elle met en jeu le Collatéral de l'Adhérent Compensateur vendeur au profit de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- autorise l'Adhérent Compensateur acheteur à acheter sur le marché physique la marchandise et ce selon les Règles et Usages du Commerce, tels que définis dans un Avis.

L'opération d'achat de la marchandise sur le marché physique doit avoir lieu dans une période spécifique suivant l'autorisation, telle que définie dans un Avis.

3.3.2-11 En application de l'Article 1.3.2.8 des Règles de Compensation, LCH SA paie une indemnisation en espèces à l'Adhérent Compensateur acheteur qui est constituée des trois éléments suivants:

- contre copie certifiée du contrat d'achat sur le marché physique, la différence entre le Cours de Compensation et, s'il est plus élevé, le prix d'achat de la marchandise sur le marché physique ;
- les frais justifiés, engagés par l'Adhérent Compensateur acheteur et résultant de la défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur, le cas échéant ;
- une pénalité qui est toujours imposée par LCH SA à l'Adhérent Compensateur vendeur défaillant et dont le montant est fixé à 10 % de la valeur de la marchandise au Cours de Compensation. Cette pénalité est reversée en dédommagement de l'Adhérent Compensateur acheteur et après déduction des montants correspondant aux frais et débours engagés par LCH SA à l'occasion de la gestion de la défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur. LCH SA restitue à l'Adhérent Compensateur acheteur ses garanties financières.

3.3.2-12 LCH SA restitue à l'Adhérent Compensateur vendeur ses garanties financières restantes qui correspondent au montant restant de ses garanties financières, s'il en reste, après déduction de la pénalité et des frais payés par l'Adhérent Compensateur vendeur défaillant à l'Adhérent Compensateur acheteur non défaillant.

Défaillance à la livraison en raison d'une marchandise non conforme aux critères de qualité requis :

3.3.2-13 Si la marchandise s'avère, après analyse, non conforme à la qualité de la marchandise livrable, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant.

3.3.2-14 LCH SA conserve les garanties financières de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur, jusqu'à :

- la remise de l'avis d'exécution conforme ou après accord amiable entre les parties, ou après le règlement du litige devant la chambre arbitrale compétente ou la juridiction compétente, selon le cas, et
- le règlement par l'Adhérent Compensateur vendeur d'une pénalité dont le montant est fonction de l'accord amiable trouvé entre les parties ou des décisions de la chambre arbitrale compétente ou la juridiction compétente, selon le cas, saisie pour le règlement du litige.

D - Défaillance de l'agréeur pendant la Période de Livraison

3.3.2-15 Dans le cadre des contrats à terme sur marchandises nécessitant la désignation des sociétés d'agrèage, comme défini dans un Avis, la marchandise ne peut être chargée qu'en présence de l'agréeur désigné et mandaté par LCH SA.

3.3.2-16 Si l'agréeur retenu fait défaut le jour de livraison, bien qu'ayant été averti par l'Adhérent Compensateur acheteur, ce dernier doit prévenir LCH SA de la défaillance avant le lendemain à 12h00. Dans ce cas, LCH SA désigne et mandate un nouvel agréeur.

3.3.2-17 Le non-respect par l'agréeur de ses obligations relatives aux conditions d'agrèage ou des délais impartis est considéré comme une défaillance de l'agréeur.

3.3.2-18 Les frais occasionnés par la défaillance sont, quelle qu'en soit la cause, à la charge de la société d'agrèage responsable. En outre, celle-ci peut être radiée par LCH SA de la liste des sociétés habilitées.

3.3.2-19 La société d'agrégation fournit à LCH SA, sur simple demande de cette dernière, tous justificatifs relatifs à son intervention dans le cadre du marché à terme et en particulier les certificats d'envoi des échantillons à LCH SA, lorsqu'une société de transport est utilisée.

E - Défaillance du laboratoire d'analyses pendant la Période de Livraison

3.3.2-20 Dans le cadre des contrats à terme sur marchandises nécessitant la désignation de laboratoire d'analyses, comme défini dans un Avis, les laboratoires d'analyses sont considérés comme défaillant en cas de :

- perte d'échantillons ;
- violation de la confidentialité des analyses ; et
- non-respect des obligations relatives aux conditions qui régissent l'approbation des laboratoires d'analyses, telles que définies dans un Avis.

Dès la constatation de la défaillance du laboratoire d'analyses par LCH SA, celle-ci réclame l'échantillon de réserve à la société d'agrégation et désigne un nouveau laboratoire d'analyses par tirage au sort.

La procédure est identique et prolongée des mêmes délais.

Les frais occasionnés par la défaillance sont, quelle qu'en soit la cause, à la charge du laboratoire d'analyses responsable. En outre, celui-ci peut être radié par LCH SA de la liste des laboratoires d'analyses habilités.

Le laboratoire d'analyses fournit à LCH SA, sur simple demande de cette dernière, tous justificatifs relatifs à son intervention dans le cadre du marché à terme.

F - Défaillance du silo durant la Période de Livraison

3.3.2-21 Lorsque, pour un transfert réalisé, le silo n'est pas en mesure de fournir au donneur d'ordres acheteur une marchandise dont la quantité et la qualité correspondent aux informations mentionnées sur le bon de transfert, le silo est réputé défaillant à l'égard du donneur d'ordres acheteur. Dans ce cas, le silo est redevable, d'une part, de réfections au donneur d'ordres acheteur sur la base de l'écart constaté entre les informations mentionnées sur le bon de transfert et la marchandise effectivement livrée et, d'autre part, d'une pénalité éventuelle dont le montant est fonction de l'accord amiable trouvé entre les parties ou à défaut des décisions de la chambre arbitrale compétente ou la juridiction compétente, selon le cas, saisie pour le règlement du litige.

G - Défaillance du terminal durant la Période de Livraison

Le terminal garantit que la quantité de marchandise qui doit être transférée correspond à la quantité indiquée sur le Certificat d'Entreposage. Le terminal est responsable de la livraison de la bonne quantité de marchandise, telle que spécifiée dans le bon de livraison.

Section 4 – Procédure d'appel de couvertures durant la livraison CCP

3.4.0-1 Les dispositions suivantes portant sur les appels de couvertures s'appliquent à tous les contrats à terme sur marchandises compensés par LCH SA. Cependant seul le calendrier peut varier selon le contrat à terme sur marchandises concerné.

3.4.0-2 Le calendrier détaillé des appels de couvertures applicable à chaque contrat à terme sur marchandises compensé par LCH SA est disponible dans l'Avis correspondant.

Sous Section 1 – Dépôt de Garantie de livraison

3.4.1-1 En J+3 (le troisième Jour de Négociation après la clôture d'une Echéance) avant 15h00, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur remettent à LCH SA un Dépôt de Garantie dit « de livraison » dont le montant est égal à 45 % de la valeur de la marchandise calculée sur la base du Cours de Compensation.

3.4.1-2 La réception du Dépôt de Garantie de livraison provoque la restitution du Dépôt de Garantie pré-livraison le Jour de Négociation suivant comme mentionné à l'Article 6.1.3.

3.4.1-3 Dès la réception par LCH SA de l'avis d'exécution, le dépôt de Garantie de livraison sera restitué en totalité.

3.4.1-4 Le Dépôt de Garantie de livraison sera partiellement restitué :

- dans le cas des contrats à terme sur marchandises pour lesquels des silos ou des terminaux sont mandatés aux fins de la livraison, dès réception par LCH SA de l'avis d'exécution. Une fois le transfert de la marchandise effectué par le silo ou le terminal, LCH SA se réserve le droit de retenir le Dépôt de Garantie de livraison de l'Adhérent Compensateur vendeur si le silo ou le terminal en fait la demande par courrier électronique et lorsque l'Adhérent Compensateur vendeur n'a pas effectué le paiement des frais liés à la livraison de la marchandise ;
- dans le cadre des contrats à terme sur marchandises où une procédure de facturation en deux étapes est requise, dès la réception par LCH SA de l'avis de livraison. LCH SA conserve en garantie, auprès de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur, 10% de la valeur de la marchandise calculée sur la base du Cours de Compensation.

Sous Section 2 – Dépôt de Garantie de livraison supplémentaire

3.4.2-1 LCH SA peut appeler à tout moment et jusqu'à réception de l'avis d'exécution, auprès des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs, un dépôt de Garantie de livraison supplémentaire à constituer immédiatement.

3.4.2-2 La constitution de ce Dépôt de Garantie de livraison supplémentaire et le montant appelé sont fonction :

- de l'évolution du cours du sous-jacent qui, s'il diverge suffisamment du Cours de Compensation, peut justifier de compléter le Dépôt de Garantie de livraison;
- des risques sur la qualité de la marchandise.

3.4.2-3 Le Dépôt de Garantie de livraison supplémentaire est restitué à la réception de l'avis d'exécution par LCH SA.

Sous Section 3 – Défaillance dans la constitution des Couvertures

3.4.3-1 Conformément à l'article 4.5.2.4 des Règles de la Compensation, tout Adhérent Compensateur ne constituant pas les Couvertures appelées au titre des Transactions enregistrées dans les Comptes de Positions ouverts à son nom dans les livres de LCH SA est réputé défaillant.

3.4.3-2 En application de l'Article 1.3.2.7 des Règles de la Compensation, l'Adhérent Compensateur non défaillant bénéficie de la garantie de bonne fin.

3.4.3-3 Lorsque les Couvertures ne sont pas constituées, l'Adhérent Compensateur défaillant, ainsi que la contrepartie, sont avertis de la défaillance par LCH SA par courrier électronique.

SOUS-CHAPITRE 2 – PROCEDURE ALTERNATIVE DE LIVRAISON

3.5.1-0 Les dispositions portant sur la procédure alternative de livraison telle que décrite dans ce sous chapitre s'applique à tous les contrats à terme sur marchandises compensés par LCH SA.

Section 1 – Avant J+3 (le troisième jour de négociation après l'Echéance) à 15h00

3.5.1-1 En cas d'accord amiable sur les différentes modalités de livraison, les parties ont la possibilité de sortir de la procédure de livraison CCP de LCH SA en adressant à cette dernière un avis d'exécution, par lequel elles reconnaissent la bonne exécution de leurs engagements réciproques.

3.5.1-2 Cet avis d'exécution doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA.

3.5.1-3 Pour que l'accord amiable puisse être pris en compte en lieu et place de la notification, l'avis d'exécution (original ou copie par courrier électronique) doit impérativement parvenir à LCH SA, signé par les parties, en J+3 avant 15h00.

Dans le cas où l'avis d'exécution est adressé par courrier électronique avant 15h00, le document original doit impérativement parvenir à LCH SA en J+3 avant 17h30.

3.5.1-4 La réception de cet avis d'exécution met fin à la garantie apportée par LCH SA et entraîne par conséquent:

- l'inapplication des dispositions concernant la livraison, et en particulier :
 - la procédure officielle d'analyse de la qualité, le cas échéant ;
 - le paiement en espèces ;
 - le défaut de livraison ;
 - la constitution des Dépôts de Garantie de livraison.

- la restitution des Dépôts de Garantie pré-livraison en J+4 (quatrième jour de Jour de Négociation après l'Echéance).

Section 2 – Après J+3 (troisième Jour de Négociation après l'Echéance) à 15h00

3.5.1-5 Au cours de la Période de Livraison, l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur ont, à tout moment, la possibilité de recourir à une procédure de livraison alternative par un accord amiable.

3.5.1-6 La garantie de bonne fin de LCH SA cesse à la réception de l'original de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par les deux parties. Aucun fax ni aucun courrier électronique ne peut être accepté.

3.5.1-7 Lorsque l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur recourent à une procédure de livraison alternative, ils doivent l'indiquer sur l'avis d'exécution remis à LCH SA, en cochant la case prévue à cet effet.

3.5.1-8 La réception de cet avis d'exécution met fin à la garantie apportée par LCH SA et entraîne par conséquent :

- l'inapplication des dispositions concernant la livraison et en particulier :
 - la procédure officielle d'analyse de la qualité, le cas échéant ;
 - le paiement des forfaits de livraison lorsque LCH SA n'a pas engagé les frais correspondants.

- la restitution des Dépôts de Garantie de livraison.

3.5.1-9 Lorsque l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur recourent à une procédure de livraison alternative après J+3 à 15h00, les frais de livraison engagés par LCH SA et la commission de gestion de livraison restent dus.